

VD_FINDINFO HC / 2021 / 807 vom 21. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___807

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 807 du 21 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 807 del 21 dicembre 2020

Regeste

ASSURANCE PRIVÉE CONTRE LES DOMMAGES NATURELS, ASSURANCE PUBLIQUE CONTRE LES DOMMAGES NATURELS, INONDATION, EAU SOUTERRAINE, TEMPS ATMOSPHERIQUE, CONDUITE{TUYAU} | 10 al. 1 LAIEN, 57 LAIEN, 62 LAIEN, 9 LAIEN

Erwägungen

E. 6

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir confondu l'exclusion de couverture prévue par l'art. 10 al. 1 ch. 3 concernant le refoulement des canalisations avec celle prévue par l'art. 10 al. 1 ch. 6 LAIEN concernant les dommages occasionnés par les éléments naturels à tous les biens assurés affectés d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien, d'omission de mesures de précautions requises par les circonstances. Dans la mesure où il est admis que le sinistre a pour origine un événement naturel, imprévisible, contre lequel l'intimée ne pouvait se prémunir, c'est à juste titre que les premiers juges ont examiné si une éventuelle défaillance ou un éventuel défaut d'entretien – qui ferait obstacle à la couverture d'assurance en application de l'art. 10 al. 1 ch. 6 LAIEN – pouvait être imputé à l'intimée. Au demeurant, il est pris acte que l'appelant n'a jamais prétendu à l'existence d'un défaut de construction ou d'entretien. Le grief tombe dès lors à faux.

E. 7

Persistant dans son argumentation selon laquelle c'est bien la thèse du refoulement de canalisations qu'il faudrait retenir, ce qui exclurait la couverture d'assurance même si l'eau arrivée dans les conduites est liée à un événement naturel, l'appelant soutient que les pluies diluviennes ne constituent de toute manière pas un événement naturel pour lequel l'appelant devrait prêter, puisque ces pluies ne figurent pas dans la liste de l'art. 9 al. 1 LAIEN. Dans son considérant 4.3 ci-dessus, la Cour de céans a retenu que les quantités d'eaux extraordinaires tombées depuis la fin juin jusqu'en juillet 2014 constituaient un événement naturel, extraordinaire et imprévisible, contre lequel il était impossible de se prémunir, soit un événement relevant – selon la ratio legis de la LAIEN – de la couverture d'assurance de l'Y..... Ces pluies diluviennes ont eu pour effet d'inonder le sous-sol du bâtiment de l'intimée. Il s'agit là de conditions météorologiques exceptionnelles qui peuvent être rattachées à la catégorie des « hautes eaux et inondations » couverte par l'art. 9 al. 1 ch. 5 LAIEN. Le moyen soulevé par l'appelant est mal fondé.

E. 8

L'appelant fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur l'accord conclu entre l'AEAI et l'ASA pour prétendre à une couverture d'assurance de sa part. Cet accord a notamment pour objectif de réglementer la délimitation et la prise en charge des dommages en cas

d'événements naturels entre les établissements cantonaux d'assurance et les assureurs privés. En vertu du principe de la relativité des conventions, l'accord précité constitue pour l'intimée une res inter alios acta dont elle ne saurait tirer un quelconque droit, étant rappelé que la stipulation parfaite pour autrui ne se présume pas (ATF 123 III 129 consid. 3d). Cela étant, ce n'est pas sur l'accord entre l'AEAI et l'ASA que les premiers juges se sont fondés pour allouer à l'intimée ses prétentions civiles mais bien sur la LAIEN qui prévoit (art. 1a) et fixe l'étendue de l'assurance mutuelle et obligatoire contre les pertes résultant de l'incendie et des éléments naturels causés aux bâtiments. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 9

L'appelant conteste le montant de l'indemnité, arrêté par les premiers juges à 57'590 fr. 15 sur la base du montant fixé par l'expert-arbitre. Il soutient que les postes 5.13 et 5.44 du devis V._____SA, totalisant 2'560 fr., relèvent de travaux de plus-value et auraient dès lors dû être retranchés de l'indemnité allouée à l'intimée. En signant une convention d'expertise-arbitrage, les parties ont décidé de s'en remettre à l'architecte P._____ pour trancher un certain nombre de points de fait litigieux, notamment quant au montant total du préjudice encouru par l'intimée du fait du sinistre du 4 juillet 2014. Les parties n'ont pas contesté le rapport. Elles disposaient d'un délai de dix jours pour demander à l'expert-arbitre de se prononcer sur des questions complémentaires, délai qu'elles n'ont pas utilisé. S'agissant d'un rapport d'expertise-arbitrage, les premiers juges étaient donc liés par les faits constatés dans ce rapport. L'appelant ne saurait dès lors leur reprocher de ne pas avoir fait usage de leur pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le montant retenu par l'expert-arbitre du fait du sinistre survenu dans le bâtiment de l'intimée. Le grief tombe également à faux.

E. 10.1

L'appelant fait valoir que l'indemnité de l'intimée ne serait pas exigible en raison du fait qu'elle n'aurait pas terminé les réparations ou la reconstruction de l'immeuble sinistré.

E. 10.2

L'art. 62 LAIEN prévoit que toute indemnité fixée en application de ce dispositif est échue trente jours après sa fixation définitive (al. 1), l'obligation de paiement étant différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité (al. 2) ; en matière immobilière, l'indemnité n'est notamment pas échue tant que les réparations ou la reconstruction ne sont pas terminées (al. 3 ch. 2). Cette disposition a été modifiée lors de la révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le Bulletin du Grand Conseil de la séance du 16 septembre 1980 indique ce qui suit (p. 1537) : « Art. 62.- L'article 62 nouveau regroupe les articles 62 et 64 en supprimant la confusion qui règne actuellement entre fixation et paiement de l'indemnité. Il n'est plus fait mention de l'intérêt dans la loi, l'indemnité échue portant nécessairement intérêt au taux légal, conformément aux règles du Code des obligations. »

E. 10.3

En l'occurrence, on ne voit pas en quoi le fait que les travaux de remise en état ne soient pas totalement terminés aurait dû conduire les premiers juges à rejeter les prétentions de l'intimée, comme le soutient l'appelant. La présente procédure n'a en effet pas pour objet les modalités de paiement de l'indemnité, mais bien le principe et le montant de l'indemnité au regard du préjudice subi par l'intimée. Au surplus, on constate qu'une partie du dommage fixé par l'expert-arbitre est constitué par des travaux de déblais (factures [...] des

25 juillet [1'728 fr.] et 29 août 2014 [1'069 fr. 20]) et de remise en état (facture [...] du 21 juillet 2014 [321 fr. 85], facture [...] du 19 août 2014 [17'918 fr. 80], facture [...] du 19 octobre 2014 [1'237 fr.], déjà effectués et facturés à l'intimée. Celle-ci pourrait dès lors prétendre à tout le moins au versement d'un acompte au sens de l'art. 63 LAIEN pour les dépenses déjà réalisées. L'appelant conteste la fixation du départ des intérêts au 4 juillet 2014, date de la survenance du sinistre, et prétend que de tels intérêts ne pourraient être accordés qu'à partir de la date où l'indemnité devient exigible, conformément à l'art. 62 al. 3 ch. 2 LAIEN. Dans un arrêt rendu le 2 juin 2004, le Tribunal cantonal a toutefois considéré qu'on ne saurait, malgré la disposition précitée, retarder le point de départ des intérêts moratoires lorsque la décision fixant l'indemnité n'est pas confirmée. En effet, la décision prise par l'Y. _____ à l'encontre de son assuré demeure en force (art. 69 al. 4 in fine LAEIN ; CREC I du 2 juin 2004/325). En l'occurrence, l'appelant a rendu sa décision de refus de prise en charge du sinistre le 10 janvier 2018, de sorte que le point de départ des intérêts aurait dû être fixé au 11 janvier 2018. L'appelant n'ayant cependant pris aucune conclusion dans ce sens, il n'y a pas lieu de réformer le jugement attaqué sur ce point.

E. 11.1

L'appelant soutient que l'intimée n'a pas respecté le délai de deux ans prévu par l'art. 57 LAIEN pour la reconstruction du bâtiment. Dès lors qu'il s'agirait d'un délai de péremption, les prétentions de l'intimée auraient en conséquence dû être rejetées.

E. 11.2

L'art. 57 LAIEN prévoit que le bâtiment qui a subi un sinistre doit être reconstruit dans les deux ans dès l'événement dommageable. Sur requête de l'assuré, ce délai peut être prolongé pour de justes motifs.

E. 11.3

Cette disposition, qui figure dans le chapitre VIII « Fixation de l'indemnité », ne détermine pas la sanction du non-respect du délai. Il paraît cependant douteux, comme le soutient l'appelant, qu'il s'agisse là d'un délai de péremption, qui entraînerait l'extinction du droit à l'indemnité. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, si ce délai avait véritablement un caractère péremptoire, on ne comprend alors pas pour quelle raison le législateur a prévu à l'art. 67 LAIEN, qui traite précisément de la prescription, que dans les cas de l'art. 57 LAIEN, le délai de prescription court non pas dès la date du sinistre mais dès l'expiration du délai fixé par l'Y. _____. A cela s'ajoute le fait que selon l'art 57 LAIEN, le délai de reconstruction peut être prolongé par l'Y. _____. Or, un délai légal de péremption ne peut être ni interrompu, même d'entente entre les parties, ni suspendu. On ne saurait dès lors retenir, comme le prétend l'appelant, que l'art. 57 LAIEN institue un délai de péremption. Il convient bien plus de considérer que ce délai est un simple délai d'ordre, prolongeable. Il ne saurait en conséquence entraîner la perte du droit à l'indemnisation de l'intimée. Le moyen doit en conséquence être rejeté.

E. 12.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir pris en compte, pour la fixation de l'indemnité, le coût des travaux de réfection déterminé par l'expert-arbitre, partant la valeur de remplacement en cas de reconstruction du bâtiment (art. 53a al. 1 LAIEN), alors même que ces travaux n'ont pas été effectués. Seule une indemnisation à la valeur vénale du bâtiment entrerait dès lors en considération (art. 53a al. 3 LAIEN). Or, l'intimée n'aurait pas établi la valeur vénale. Dès lors qu'elle aurait échoué à apporter la preuve de la quotité

de ses prétentions, ces dernières auraient dû être rejetées.

E. 12.2

Conformément à l'art. 50 al. 2 LAIEN, l'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Le dommage se définit comme la diminution du patrimoine net d'une personne qui se produit sans la volonté de cette dernière. Cette diminution peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou en un gain manqué. Elle correspond à la différence entre la situation actuelle de la fortune et celle qui existerait sans l'événement dommageable (Werro, La responsabilité civile, 3 e éd., Berne 2017, n. 46, p. 25 s). En droit de la responsabilité civile, selon l'art. 42 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé ; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Au demeurant, l'estimation du dommage relève de la constatation des faits (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; voir aussi ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; TF 4A_154/2009 du 8 septembre 2009 consid. 4.1).

E. 12.3

En l'espèce, la question de la quotité du dommage subi par l'intimée a été définitivement tranchée par l'expert-arbitre dans son rapport du 30 novembre 2017, lequel a estimé que le montant total du préjudice encouru par l'intimée du fait du sinistre du 4 juillet 2014 se montait à 57'590 fr. 15. Le tribunal étant lié par les constatations de fait de l'expert-arbitre, il n'y a pas lieu d'y revenir. Au demeurant, dans sa demande du 15 juin 2018, l'intimée a chiffré ses prétentions en indemnisation du dommage subi au montant précité de 57'590 fr. 15. L'appelant s'est borné à conclure au rejet de la demande, en niant l'existence d'une couverture d'assurance. Il n'a cependant soulevé aucun grief en ce qui concerne la quotité de l'indemnité réclamée, ni pris aucune conclusion subsidiaire dans l'hypothèse où une telle couverture serait admise. Il est dès lors malvenu de prétendre en appel que les prétentions de l'intimée auraient dû être rejetées parce que le bâtiment n'a pas été réparé et que la valeur vénale de l'immeuble n'a pas été établie par l'intimée. Par ailleurs, l'appelant fait fausse route lorsqu'il prétend que l'on se trouverait dans un cas d'application de l'art. 53 a al. 3 LAIEN au motif que le bâtiment n'aurait pas été réparé. En effet, vu la procédure en cours et la durée du litige, on ne saurait déduire du fait que l'intimée n'a pas encore effectué tous les travaux de réfection qu'elle y aurait renoncé. Enfin, on relèvera que le dommage ne consiste pas uniquement dans les frais de remise en état des sols, mais comprend également des travaux de déblaiement et d'assainissement du bâtiment qui, eux, ont déjà été exécutés. Le grief tombe dès lors à faux.

E. 13

L'appelant conteste la quotité de l'indemnité. Il soutient que le montant de 57'590 fr. 15 retenu par l'expert-arbitre à titre de frais de remise en état constitue un élément de fait qui

devrait ensuite être adapté et revu en application du droit. Or, les postes 5.13 et 5.44 du devis V. _____ SA, totalisant 2'560 fr., correspondraient à des travaux de plus-value, sans lien de causalité avec le sinistre, de sorte que les premiers juges auraient dû les retrancher de l'indemnité allouée à l'intimée. Sur ce point, l'appelant fait également fausse route. Il s'agit là d'une question de fait, qui a été précisément l'objet de l'expertise-arbitrage. Dès lors que le tribunal est lié par les faits constatés dans le rapport de l'expert-arbitre, c'est à juste titre qu'il a retenu le montant précité de 57'590 fr. 15. Par conséquent, ce grief est également infondé.

E. 14

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'575 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au vu du sort de l'appel, l'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.